

2023\_80\_11\_22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté portant sur la transformation de la rue de Vineirafont en rue piétonne**  
Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-10;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation;

Considérant que pour des raisons de sécurité pour les piétons, il est nécessaire de transformer la rue de Vineirafont en rue piétonne, accès de la RD 87 à la place Saint-Martin et inversement;

Considérant que cet itinéraire est le seul accès adapté pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté N°2023\_57\_07\_03 afin de respecter le droit d'accès aux riverains;

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue de Vineirafont, sauf accès secours;

**Article 2** : Pour les riverains dont la parcelle est desservie par cette voie, un aménagement est prévu: la possibilité leur sera donnée d'actionner le potelet amovible afin de respecter leur droit d'accès et de stationnement sur leur domaine privé, ce, dans le respect des conditions de sécurité, à savoir, interdiction de stationner sur le domaine public et obligation de refermer le potelet après chaque utilisation.

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 1et 2 prendront effet à compter de la publication dudit arrêté.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur;

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Mme La Préfète du Lot, au SDIS de Cahors, au SDIS de Souillac et aux riverains.

Fait à Gignac, le 22 novembre 2023

Le Maire

Mme OURCIVAL Solange

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (ou Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (notification, affichage, publication).

|   |
|---|
| RF                                      |
| Sous-Préfecture Gourdon                 |
| Contrôle de légalité                    |
| Date de réception de l'AR: 23/11/2023   |
| 046-214601189-20231122-2023_80_11_22-AR |



*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

|  |
|--|
| RF<br>Sous-Préfecture Gourdon  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 23/11/2023<br>046-214601189-20231122-2023_80_11_22-AR |